

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3525 à 3534présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 1 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de maintenir l'article L. 1235-1 du code du travail dans sa rédaction actuelle.

En effet cet article fondamental, qui énonce les pouvoirs du juge prud'homal dans les contestations des irrégularités de forme et de fond des licenciements, est clair et tous ses termes sont pesés.

Les modifications introduites par l'avant-projet de loi, qui reprend les dispositions de l'ANI du 11 janvier 2013 introduisent des ambiguïtés en y ajoutant de nouvelles dispositions issues de la « conciliation » nouvelle formule discutée à l'amendement 42 :

- ainsi l'intervention du juge des référés ou la saisie directe du bureau de jugement qui semblent oubliées ;
- ainsi l'obligation nouvelle imposée au juge de justifier dans le jugement « le montant des indemnités qu'il octroie » ;
- ainsi des pouvoirs d'instruction du juge qui ne sont pas évoqués, pas plus que la disposition fondamentale du doute qui profite au salarié

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3525	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3526	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3527	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3528	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3529	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3530	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3531	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3532	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3533	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3534	de	M.	André CHASSAIGNE